



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

**Extrait de l'arrêté complémentaire DCE-BPE n° 2013-131 du 24 décembre 2013 prescrivant  
à la Mégisserie Colombier pour son site de Saint Junien  
la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase  
de l'action nationale de recherche et de réduction des substances  
dangereuses dans le milieu aquatique**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementales dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
- CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDERANT** que la note ministérielle en date du 23 mars 2010 prévoit pour la surveillance initiale le suivi de l'ensemble des substances mentionnées en gras et en italique dans les listes réalisées par secteurs et sous-secteurs d'activité à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- CONSIDERANT** que la note ministérielle du 27 avril 2011 apporte des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, en précisant entre autres les conditions de mise en place d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances ;
- CONSIDERANT** que les activités de la société Colombier sont concernées par les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment par le secteur numéroté 19 relatif à l'industrie du traitement des cuirs et peaux ;
- CONSIDERANT** que les résultats obtenus dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ont fait apparaître la présence de nonylphénols, substances apparaissant dans les listes des substances à suivre du secteur d'activité relatif à l'industrie du traitement des cuirs et peaux (liste numérotée 19 dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée) ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

# ARRETE

## **Article 1 : Objet**

La société Colombier, dont le siège social est situé 13 avenue Gay Lussac – BP 67 – 87203 Saint Junien Cedex, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, sont complétées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. numéro d'accréditation
  - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris dans l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2. à 3.6. du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

## **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre (en µg/l)
Rejet d'eaux industrielles vers la station d'épuration communale	Nonylphénols	1 mesure / mois pendant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol			0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Naphtalène			0,05
	Plomb et ses composés			5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
	Toluène			1
	Xylènes (somme o, m, p)			2
	Zinc et ses composés			10
	Tétrachlorure de carbone*			0,5
	Nickel et ses composés*			10
	Mercure et ses composés*			0,5
	Chloroforme*			1
	Arsenic et ses composés*			5
	Benzène*			1
	Biphényle*			0,05
	Ethylbenzène*			1
Isopropylbenzène*	1			
Octylphénols*	0,1			
Tributylétain cation*	0,02			
Dibutylétain cation*	0,02			
Monobutylétain cation*	0,02			
Tributylphosphate*	0,1			
* Pour ces substances, la recherche pourra être abandonnée pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté.				
Les émissions de chloroalcanes C10-C13 sont à évaluer qualitativement, par exemple par le biais de bilans matières mensuels sur 6 mois, notamment en cas de présence de ces substances dans les solutions de trempage dans l'industrie du cuir, à moins que l'exploitant apporte la preuve que les produits utilisés sont exempts de ces substances.				

La DCO et les MES seront analysées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

#### **Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur les six échantillons avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble de ces mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble des mesures présentées avec l'étendue de l'incertitude (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés) et enfin les limites de quantification de chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même les prélèvements des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés ; la représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée ;
- la preuve, le cas échéant, de l'absence de chloroalcanes C10-C13 dans les produits, tel que mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles au regard de la note ministérielle du 27 avril 2011 apportant des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la suite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'état récapitulatif issu de l'analyse faite par l'INERIS sur les données saisies sur le site internet mentionné à l'article 5.

## **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### ***5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux***

L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Colombier.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

### **Article 9 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT JUNIEN pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de SAINT JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubrique « Politique publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.